

6^e Avenant à la Convention
entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg
et la fondation
« Fondation Bassin Minier »

Entre les soussignés :

- l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre de la Culture,
désigné ci-après par « l'Etat », d'une part,

et

- la fondation « Fondation Bassin Minier », représentée par son Président,
désignée ci-après « la fondation », d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

1. Les termes « l'association sans but lucratif » respectivement « l'association » de la convention conclue le 12 février 2015 (« ci-après : « convention »), sont remplacés par ceux de « la fondation ».
2. Pour tenir compte de la progression des frais de fonctionnement de la fondation, les parties conviennent que l'article 3 alinéa 2 de la convention entre parties est modifié comme suit :
« Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par la fondation conformément à l'article 5, l'État s'engage à accorder à la fondation une participation financière d'un montant de 47.000.- euros à partir de l'exercice 2024. »

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le **2 SEP. 2024**

Pour la fondation

Président
Massimo Malvetti

Pour l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg

Ministre de la Culture
Eric Thill